

Accord relatif à la désignation des organismes assureurs du régime de prévoyance des intérimaires non cadres

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, et de l'article 5.0.7 de l'accord du 23 janvier 2002, relatif au régime de prévoyance des intérimaires non cadres, et de l'accord du 26 septembre 2002, relatif à la désignation des organismes assureurs du régime, les organisations représentatives au niveau de la branche se sont réunies et ont décidé le 4 juillet 2008, sur la base du bilan du régime, portant sur les cinq derniers exercices clos et d'une estimation des résultats de l'exercice en cours, de reconduire la désignation des organismes assureurs visés par l'accord du 26 septembre 2002, afin de finaliser la négociation sur les conditions de mutualisation des risques.

C'est dans ces conditions que les négociations ont abouti à un accord relatif aux garanties prévoyance des intérimaires non cadres, signé le 10 juillet 2009, qui se substitue à l'accord de prévoyance du 23 janvier 2002, et que des améliorations de garanties ont été apportées au dispositif initial. Il est ci-après désigné « accord du 10 juillet 2009 ».

Les modalités d'organisation de la mutualisation de ces risques font l'objet du présent accord qui se substitue à l'accord du 26 septembre 2002, relatif à la désignation des organismes assureurs du régime de prévoyance des salariés intérimaires non cadres des entreprises de travail temporaire, modifié par avenant du 16 décembre 2002.

Article 1 - Organisme assureur des risques prévoyance à l'exception des garanties de rentes éducation

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires du présent accord reconduisent la désignation de RÉUNICA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale, en qualité d'organisme assureur du régime de prévoyance des intérimaires non cadres, tel que prévu par l'accord du 10 juillet 2009, à l'exception des garanties de rentes éducation.

Compte tenu des cotisations prévues à l'article 5-0-3 de l'accord du 10 juillet 2009 relatif au régime de prévoyance des intérimaires non cadres, les organisations signataires décident d'affecter :

- A la garantie décès : 0,04 % de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 0,01 % sur la partie du salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale ;
- A la garantie arrêt de travail (incapacité temporaire, maternité, incapacité permanente, invalidité) : 0,36 % de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale dont 0,20 %, à la charge de l'employeur, consacrés à la garantie maintien de salaire et 0,33 % sur la partie du salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale dont 0,20 %, à la charge de l'employeur, consacré à la garantie maintien de salaire (ou respectivement 0,33% et 0,30%, dont 0,20 %, à la charge de l'employeur, consacrés à la garantie maintien de salaire, pour les entreprises de travail temporaire bénéficiant du taux minoré prévu à l'article 5.0.3.1).

M3 S.D. AS

Article 2 Organisme assureur des garanties de rentes éducation

Dans le cadre des dispositions de l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale les parties signataires du présent accord reconduisent la désignation de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale, en qualité d'organisme assureur des garanties de rentes éducation prévues par l'accord du 10 juillet 2009.

Compte tenu des cotisations prévues à l'article 5-0-3 de l'accord du 10 juillet 2009 relatif au régime de prévoyance des intérimaires non cadres, les organisations signataires décident d'affecter :

- A la garantie rente éducation : 0,04 % de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 0,01% sur la partie du salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale.

Article 3 Suivi - Réexamen des conditions de mutualisation

Les organismes assureurs transmettent chaque année au comité paritaire de suivi prévu à l'article 5-0-6 de l'accord du 10 juillet 2009 le rapport détaillé sur les comptes annuels relatifs au présent régime, prévu par l'article 3 du Décret du 30 août 1990.

Ce rapport fournit les éléments permettant d'analyser les résultats du régime, notamment la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur, en vue de faciliter le pilotage du régime. Ce rapport annuel porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application de l'accord du 10 juillet 2009. Le comité peut demander à l'organisme assureur de lui fournir toutes les informations et données chiffrées nécessaires à l'appréciation de l'équilibre du régime.

Les organismes assureurs visés aux articles 1 et 2 du présent accord sont désignés jusqu'au 31 décembre 2013. Les parties conviennent de se réunir avant cette date, afin de réexaminer les conditions de mutualisation du régime de prévoyance des intérimaires non cadres, conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale.

Pour ce faire les organismes assureurs adresseront à la commission mixte visée à l'article 5.0.7 de l'accord du 10 juillet 2009, un bilan global du régime, portant sur les 5 derniers exercices clos précédant sa première réunion, et une estimation en ce qui concerne l'exercice en cours à cette date.

Article 4 Convention d'assurance

Une convention d'assurance est établie avec chaque organisme assureur.

Article 5 Caractère obligatoire de l'adhésion des entreprises

L'adhésion auprès des organismes assureurs désignés ci-dessus est obligatoire pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord du 10 juillet 2009, s'agissant de la couverture de prévoyance de leurs salariés intérimaires non cadres.

MZ S.D. JA

Article 6 Date d'effet – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à la même date que l'accord collectif du 10 juillet 2009 relatif aux garanties prévoyances des intérimaires non cadres.

A compter de cette date et conformément à l'article L.2261-8 du Code du travail, les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à l'accord du 26 septembre 2002, modifié par avenant du 16 décembre 2002, relatif à la désignation des organismes assureurs du régime de prévoyance des intérimaires non cadres.

Il pourra être révisé conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Article 7 Formalités de dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 13 Janvier 2010

CFDT – Fédération des services

CFTC-CSFV

CFE-CGC-FNECS

USI-CGT

CGT-FO

M. Botin

PRISME

